

## Règle 19 régissant l'adoption des lettres d'entente concernant la convention collective

### Préambule

Des lettres d'entente entre l'UQTR et le SPPUQTR sont régulièrement signées sur différents aspects de la convention collective. Ces lettres d'entente sont de natures et de portées différentes et doivent conséquemment suivre un processus d'adoption distinct.

Cette règle vise à préciser le cheminement administratif des lettres d'entente concernant l'application, l'interprétation ou une modification de la convention collective. Une fois adoptée, ces lettres d'ententes sont conservées au bureau de la conseillère en relations de travail et déposées sur le site Internet du syndicat. Toutefois, une lettre d'entente particulière concernant un professeur ou un groupe de professeurs ne sera pas déposée sur le site Internet du syndicat si elle contient une clause de confidentialité ou si elle contient des renseignements personnels concernant un ou un groupe de professeurs.

### 1. Lettre d'entente visant à modifier la convention collective

L'adoption des lettres d'entente modifiant des clauses de la convention collective pour l'ensemble des professeurs doit suivre le processus suivant :

- Recommandation du comité des relations de travail
- Recommandation du comité exécutif
- Recommandation du conseil syndical
- Résolution de l'assemblée générale (vote au scrutin secret)

Lorsqu'une lettre d'entente vise à apporter des modifications réellement mineures à la convention collective, le comité exécutif peut décider que la lettre d'entente s'appliquera jusqu'à la prochaine réunion du conseil syndical à l'occasion de laquelle la lettre d'entente sera étudiée. De la même manière, lors de la réunion du conseil syndical à l'occasion de laquelle une telle lettre d'entente est étudiée, le conseil syndical peut décider qu'une telle lettre d'entente s'appliquera jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale à l'occasion de laquelle la lettre d'entente sera ratifiée à la suite d'un vote au scrutin secret des membres du syndicat.

Lorsqu'une lettre d'entente vise à apporter des modifications qui sont majeures à la convention collective, la lettre d'entente ne pourra pas s'appliquer avant qu'elle n'ait été ratifiée par l'assemblée générale à la suite d'un vote au scrutin secret.

Le comité exécutif assume la responsabilité de déterminer si une lettre d'entente vise à apporter des modifications réellement mineures ou majeures à la convention collective.

**2. Lettre d'entente concernant l'interprétation ou l'application d'une ou de clauses de la convention collective**

L'adoption des lettres d'entente visant à préciser certaines clauses de la convention collective doit suivre le processus suivant :

- Recommandation du comité des relations de travail
- Résolution du comité exécutif
- Dépôt au conseil syndical

**3. Lettre d'entente particulière concernant un professeur ou un groupe de professeurs**

L'adoption d'une lettre d'entente particulière concernant des aspects de la convention collective ne touchant qu'une partie des professeurs ou visant le règlement d'un grief qui ne touche qu'un seul professeur ou un groupe de professeurs doit suivre le processus suivant :

- Décision du comité des relations de travail
- Dépôt au comité exécutif

**4. Lettre d'entente concernant une personne ou des personnes non couvertes par la convention collective**

L'adoption d'une lettre d'entente concernant une ou des personnes non couvertes par la convention collective doit suivre le processus suivant :

- Recommandation du comité des relations de travail
- Recommandation du comité exécutif
- Recommandation du conseil syndical
- Résolution de l'assemblée générale

Le comité exécutif assume la responsabilité de déterminer quel processus d'adoption s'applique à l'adoption d'une lettre d'entente.

Le comité exécutif conserve la liberté de soumettre une lettre d'entente à l'approbation du conseil syndical et/ou de l'assemblée générale s'il le juge opportun, et ce même si le processus d'adoption applicable à cette lettre d'entente ne l'exigerait pas.

Le comité des relations de travail conserve la liberté de soumettre une lettre d'entente particulière concernant un professeur ou un groupe de professeurs à l'approbation du comité exécutif s'il le juge opportun.